

N° 6333

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976
relative à l'organisation du notariat**

* * *

*(Dépôt: le 27.9.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.9.2011)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Palais de Luxembourg, le 21 septembre 2011

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le deuxième alinéa de l'article 1er est modifié comme suit:

„En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des actes authentiques reçus par les notaires au Luxembourg en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le notaire, qui a reçu l'acte authentique, certifie les titres exécutoires y relatifs en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.“

Art. 2. A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point a) est modifié comme suit:

„a) être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;“

2° Il est ajouté un point d) libellé comme suit:

„d) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un souci de clarification, il y a lieu d'indiquer à titre liminaire que le présent projet de loi n'est pas en rapport avec le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat déposé en février 2009 (doc. parl. 5997). Ce sont deux projets de loi qui ont des objets bien distincts l'un de l'autre.

La Cour de Justice de l'UE, dans sa composition en grande chambre, s'est prononcée le 24 mai 2011 sur six affaires en manquement dans lesquelles était en cause la condition de nationalité imposée par les Etats membres pour accéder à la profession de notaire. Concernant le Luxembourg, il s'agit en l'occurrence de l'arrêt Commission c. Luxembourg, affaire C-51/08.

Deux griefs étaient avancés par la Commission à l'appui de ces recours en manquement: premièrement, elle a invoqué la non-conformité au droit de l'Union, et plus particulièrement à la liberté d'établissement (actuel article 49 TFUE), des dispositions réservant aux seuls ressortissants nationaux l'accès à la profession de notaire. Deuxièmement, elle a reproché aux Etats membres concernés ainsi qu'au Portugal (à l'exception de la France) une mauvaise transposition de la directive 89/48 relative à un système général de reconnaissance des diplômes, des certificats et titres de l'enseignement supérieur long, applicable au moment des faits et qui a été abrogée à partir du 20 octobre 2007 par la directive 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'enjeu principal de ces affaires était de savoir si les activités relevant de la profession de notaire participent ou non à l'exercice de l'autorité publique au sens du Traité CE. En effet, celui-ci prévoit que les activités qui participent, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité sont exemptées de l'application des dispositions relatives à la liberté d'établissement.

La Cour a conclu que les activités notariales, telles que définies actuellement dans les Etats membres en cause dont le Luxembourg, ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45 du Traité CE. Par conséquent, la condition de nationalité requise par la réglementation de ces Etats pour l'accès à la profession de notaire constitue une discrimination fondée sur la nationalité interdite par le Traité CE.

L'arrêt C-51/08 indique dans son dispositif qu'„en imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE“.

La Cour de Justice a également précisé que les recours de la Commission concernaient uniquement la condition de nationalité requise par les réglementations nationales en cause pour l'accès à la profession de notaire, sans porter sur l'organisation du notariat en tant que telle.

Ces arrêts entérinent une jurisprudence constante interprétant la notion d'exercice de l'autorité publique de façon très restrictive.

Quant au second grief avancé par la Commission, il a été rejeté par la Cour en raison de l'absence d'une obligation claire de transposer cette directive en ce qui concerne la profession de notaire.

Le projet de loi poursuit ainsi l'objectif de se conformer à l'arrêt de la CJUE C-51/08 en supprimant dans notre réglementation nationale la condition de la nationalité luxembourgeoise pour l'accès à la profession de notaire. Il en résulte que la fonction de notaire sera accessible aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

Cependant, tel que l'a relevé la Cour de Justice dans son arrêt du 24 mai 2011 (considérant No 97), „le fait que les activités notariales poursuivent des objectifs d'intérêt général, qui visent notamment à garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers, constitue une raison impérieuse d'intérêt général qui permet de justifier d'éventuelles restrictions à l'article 43 CE découlant des spécificités propres à l'activité notariale, telles que l'encadrement dont les notaires font l'objet au travers des procédures de recrutement qui leur sont appliquées, la limitation de leur nombre et de leurs compétences territoriales ou encore leur régime de rémunération, d'indépendance, d'incompatibilités et d'inamovibilité, pour autant que ces restrictions permettent d'atteindre lesdits objectifs et sont nécessaires à cette fin.“

Ainsi, il est prévu d'adapter la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat tout en y mentionnant la nécessité pour chaque notaire et candidat-notaire d'avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires conformément à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'alinéa 2 de l'article 1er se réfère aux notaires exerçant sur le territoire luxembourgeois qui, dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, reçoivent des actes authentiques et certifient les titres exécutoires y relatifs en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation des termes „les notaires luxembourgeois“ du libellé actuel, il est prévu de remplacer ces termes par les mots „notaires au Luxembourg“.

Article 2

L'article 15 prévoit différentes conditions pour être admis aux fonctions de notaire.

Au point a) de l'article 15, il est prévu de supprimer la condition de nationalité luxembourgeoise. Par conséquent, l'accès à la profession de notaire est désormais ouvert aux ressortissants de l'Union européenne.

Finalement, il est prévu d'ajouter un point d) relatif à la condition linguistique pour l'accès à la nomination de notaire.

Etant donné que les ressortissants de l'Union européenne sont désormais admis à l'accès de la profession de notaire, il faut cependant assurer que les stagiaires du stage notarial et les notaires nommés à un poste de notaire maîtrisent suffisamment la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, le notaire doit avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, allemande et française afin de garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers. Il doit pouvoir s'entretenir avec ses clients et comprendre les citoyens dans chacune des 3 langues du pays afin de pouvoir rédiger les actes notariés en fonction des demandes et des besoins d'authentification des actes des particuliers. En sa qualité d'auxiliaire de justice, tout comme l'avocat (cf. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat) et le magistrat (cf. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice), le notaire doit donc également maîtriser les trois langues administratives et judiciaires.

